



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Maisons-Alfort, le 09 mars 2007

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à un projet d'arrêté concernant l'utilisation des produits biocides contenant des substances actives non notifiées

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 12 février 2007 par la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable) d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté concernant l'utilisation des produits biocides contenant des substances actives non notifiées.

Le projet d'arrêté vise à interdire la mise sur le marché des produits biocides contenant des substances actives non notifiées.

Après examen interne de la demande, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet les commentaires suivants.

Concernant le temephos

Le projet d'arrêté introduit une dérogation pour la mise sur le marché et l'utilisation des produits contenant du temephos, utilisés comme larvicides dans la lutte anti-vectorielle contre les insectes dans les départements d'outre-mer en permettant leur utilisation jusqu'au 14 mai 2009.

L'Afssa prend acte de cette dérogation, fondée sur une évaluation réalisée par l'Afsset.

Concernant l'ammoniac

Le projet d'arrêté introduit une dérogation pour la mise sur le marché et l'utilisation des produits contenant de l'ammoniac à des fins d'hygiène vétérinaire, en permettant leur utilisation jusqu'au 14 mai 2008.

L'Afssa confirme l'intérêt de cette substance en hygiène vétérinaire dans la prévention d'infestations par des coccidies, des cryptosporidies, des nématodes et attire l'attention sur la nécessité de reconduire cette dérogation au-delà du 14 mai 2008.

Concernant la soude

Les dispositions de l'article 1 du projet d'arrêté conduisent à l'interdiction des produits biocides à base de soude, substance non notifiée.

Suite à la dernière réponse défavorable de la Commission Européenne à la demande française d'usage essentiel concernant la soude, le projet d'arrêté n'introduit pas de dérogation pour la mise sur le marché et l'utilisation des produits contenant de l'hydroxyde de sodium à des fins d'hygiène vétérinaire.

L'Afssa rappelle qu'elle estime indispensable de préserver l'usage de la soude dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des animaux.

La soude (préparation de soude caustique –hydroxyde de sodium– titrant à 8 g de soude par litre) a largement contribué par le passé à la maîtrise de foyers de maladies épizootiques en France et est toujours actuellement très utilisée pour décontaminer les sites lors de foyers de maladies animales réglementées, notamment les maladies épizootiques virales (influenza aviaire, fièvre aphteuse, fièvre porcine). Le caractère préventif de l'emploi de cette substance lors de menaces de diffusion de maladies animales a également été démontré lors des épisodes de fièvre aphteuse en 2001 et d'influenza aviaire en 2006.

La soude a une activité particulièrement intéressante sur les virus du groupe B résistants aux désinfectants lipophiles et aux détergents, et sur les milieux riches en matière organique (litières, lisiers, sols en terre battue...). Le seul protocole actuellement proposé en France pour les fumiers dans un foyer de fièvre aphteuse préconise explicitement l'usage de la soude

L'inventaire des substances de substitution notifiées dans la directive biocide a conduit à l'identification de trois substances actives : acide citrique, glutaraldéhyde, orthophénylphénate. Ces substances ne sont actuellement pas commercialisées en France ; leur activité semble limitée mais la France ne dispose d'aucun recul d'expérience en la matière.

En conséquence, l'Afssa émet un avis défavorable sur ce projet d'arrêté, au regard de ses répercussions sur l'usage de la soude en hygiène vétérinaire.

MOTS CLÉS

Biocides, temephos, ammoniac, soude

Pascale BRIAND